



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Risques Énergie Déchets**

**DEAL-20181123-RED-MODIFICATION PPRN BASSE-TERRE**

**29 NOV. 2018**

**Arrêté DEAL/RED du .....**

**portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)  
prévisibles de la commune de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2304/SDIPC du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Basse-Terre ;
- Vu la demande de l'agence publique pour l'immobilier de justice (APIJ) demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels de la commune de Basse-Terre ;
- Vu la décision n°F-001-18-P-0073 en date du 06 novembre 2018 de la formation de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Basse-Terre ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle sur les pièces graphiques mise en évidence par une étude hydraulique et un relevé topographique précis ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture  
de Guadeloupe,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) pour la commune de Basse-Terre, est prescrite sur le périmètre concerné par l'erreur matérielle. La cartographie dudit périmètre est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

**Article 3** - La modification porte sur un ajustement cartographique de l'aléa inondation et du zonage réglementaire dans le périmètre concerné.

**Article 4** - Les modalités d'association et de concertation de la commune de Basse-Terre et de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont les suivantes :

- une réunion de concertation sur la modification du PPRn de Basse-Terre est organisée avec les deux collectivités ;
- les deux collectivités sont consultées avant la mise à disposition du public ;

**Article 5** - Le projet de PPRn modifié est tenu à la disposition du public durant un mois, du 07 janvier 2019 au 06 février 2019 à la mairie de Basse-Terre aux heures d'ouverture des bureaux suivants :

- lundi, mardi et jeudi de 8h à 11h30 et de 14h à 16h30 ;
- mercredi et vendredi de 8h à 12h.

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Le projet de PPRn modifié est mis en ligne sur le site des services de l'État ([www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)) dès le lancement de la consultation officielle.

**Article 6** - Le présent arrêté est affiché à la mairie de Basse-Terre et au siège de la communauté de l'agglomération du Grand Sud Caraïbes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Basse-Terre et la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

**29 NOV. 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

  
**Virginie KLES**

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*